

## L'intraduisibilité du terme **common law** : un autre de nos paradoxes

À première vue, il semble tout à fait paradoxal que le système de droit qu'on s'efforce tant de franciser depuis une trentaine d'années porte un nom intraduisible en français.

Il faut d'abord comprendre que le terme **common law** s'emploie dans les sens principaux suivants :

- système juridique de l'Angleterre et des pays qui ont reçu le droit anglais (essentiellement les pays du Commonwealth britannique et les États-Unis);
- l'ensemble des règles d'origine jurisprudentielle à l'intérieur d'un régime de **common law** (au premier sens) par opposition aux règles créées par disposition législative;
- dans le cadre des deux systèmes parallèles de justice civile qui ont coexisté en Angleterre pendant plusieurs siècles et qui y ont été fusionnés en 1875, l'ensemble des règles de droit dégagées et appliquées par l'un de ces systèmes, l'autre étant celui au sein duquel on appliquait l'ensemble de règles connu sous le nom d'**equity**.

Comme il n'existe pas en français d'expression qui puisse s'utiliser dans chacun des sens énumérés ci-dessus, il a été décidé, après de longs débats, d'adopter en français l'expression anglaise telle quelle. On l'écrit donc sans guillemets ni italiques.

Il est à noter que les équivalents **droit commun**, **droit coutumier** et **droit jurisprudentiel** n'ont pas été retenus, car ils visent des notions autres que celles énoncées ci-dessus ou ne recouvrent pas les trois à la fois.

Enfin, puisque l'expression **common law** a pour ancêtre l'expression normande *comune ley*, la tendance actuelle est d'employer **common law** au féminin.